

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1878.

Modification de l'article 29 du décret du 3 janvier 1843, quant à l'âge pour la descente et le travail des enfants dans les mines et minières (1).

Discours que feu M. Vleminckx avait préparé pour la discussion.

MESSIEURS,

La Chambre se rappelle que, dans le cours de la dernière session, au moment où nous allions aborder la discussion du projet actuellement soumis à ses délibérations, l'honorable M. Baliseaux se leva et proposa de l'ajourner à court délai, des efforts sérieux allant être faits, disait-il, pour obtenir en faveur du travail des jeunes mineurs les améliorations que réclament tout à la fois et les lois de la morale et celles de l'humanité.

Auteur du projet, je souscrivis d'autant plus volontiers à la proposition de l'honorable membre que j'ai toujours été d'opinion qu'en cette matière surtout l'initiative privée était préférable aux prescriptions impérieuses de la loi.

La Chambre, à ma demande, consentit à l'ajournement.

Mais la fin de la session approchant et n'entendant plus dire un mot des efforts qui nous avaient été promis et des résultats qu'on en avait espérés, je pris le parti de m'adresser à l'honorable Ministre des Travaux Publics pour le prier de nous dire s'il n'avait pas, lui, quelques renseignements à nous donner, si ses ingénieurs des mines ne lui avaient rien appris touchant les tentatives annoncées par l'honorable M. Baliseaux, si, en un mot, le *statu quo* allait être maintenu.

L'honorable Ministre s'empressa de nous dire qu'il ne savait rien, qu'il n'avait rien appris, qu'il n'avait rien à nous dire.

Je priai dès lors la Chambre, qui voulut bien y consentir, de replacer à son

(1) Proposition de loi, n° 47, } session de 1871-1872.
Rapport, n° 106, }
Amendements, n° 75 et 77.

ordre du jour le projet qui, sur la promesse qui nous avait été faite, avait été momentanément retiré.

Un an à peu près s'est passé depuis, Messieurs, et il est bien avéré aujourd'hui que rien n'a été fait et que rien ne doit se faire. Vous avez pu lire en effet, comme moi, que la Chambre de commerce de Charleroi, d'accord avec le comité général des exploitants, proteste contre toute mesure restrictive du travail dans les mines, *qui ne serait pas en même temps applicable à toutes les industries*, en d'autres termes qu'elle veut et entend maintenir le *statu quo*, en ce qui concerne la limite d'âge des enfants employés dans les travaux des fosses.

J'ai le ferme espoir que la Chambre repoussera cette inconcevable prétention.

Vous savez, Messieurs, de quoi il s'agit. Il n'est nullement question d'introduire dans notre législation un principe nouveau. Une limite d'âge ayant été fixée par une loi, pour la descente des enfants dans les mines et minières, nous vous demandons de reculer quelque peu cette limite et de ne pas fixer surtout une même limite pour les filles que pour les garçons. Rien de plus, rien de moins. — Je ne suis d'ailleurs ici, je me hâte de vous le dire, que l'ouvrier de la dernière heure. D'autres que moi et des plus autorisés ont développé et arrêté les prémisses ; je me suis borné, en ce qui me concerne, à en déduire les conséquences légitimes. Et lorsque je lis dans une requête qui vous a été adressée par les délégués des associations de Charleroi, Liège, Mons et Namur, que je suis une sorte d'esprit malfaisant, prenant un malin plaisir à troubler une grande industrie de mon pays, à nuire à sa prospérité, à miner son existence même, je me demande si je veille ou si je rêve ; je me demande . si c'est bien à moi que s'adressent toutes ces gracieusetés et en quoi j'ai pu les mériter ; je recherche surtout comment et pourquoi elles ont été épargnées à tous nos ingénieurs des mines, sans exception, aux Chambres de commerce de Charleroi et de Mons, au Conseil provincial et au gouverneur du Hainaut, à l'administration communale et aux industriels de Marchienne-au-Pont et à tant d'autres qui tous et depuis longtemps demandent que le décret de 1813 soit modifié en ce qui concerne l'âge des enfants admis aux travaux du fond ; qui tous et depuis longtemps déclarent unanimement une réforme non-seulement utile, mais indispensable. Non, il faut à messieurs les pétitionnaires les malheureux dix ans de ce décret, il les leur faut absolument, non-seulement pour les garçons, mais même pour les pauvres petites filles ; sans ces dix ans l'extraction du charbon est paralysée, anéantie ; toute l'industrie du pays est menacée, perdue ! En vérité, Messieurs, quand on lit de semblables exagérations, c'est à présumer que ceux qui vous les adressent doutent de votre intelligence et de votre jugement.

Car eux-mêmes ne croient pas, ils ne peuvent pas croire le moindre mot de ce qu'ils vous écrivent ; ils savent qu'ils ne vous disent pas la vérité ; ils savent que, autour d'eux et tout près d'eux, les faits abondent qui démontrent l' inanité de leurs réclamations. Ils savent que le premier cri de la réforme est parti du Hainaut lui-même ; que déjà dès 1852, il y a vingt-trois ans de cela, des exploitants du Couchant de Mons (des exploitants, entendez-vous ?) s'adressaient au Conseil de cette province, à l'effet d'obtenir l'exclusion des travaux souterrains des enfants de dix à quinze ans, qui ne seraient pas reconnus par un jury médical assez robustes pour exercer la profession de mineur ; ils savent que ce Conseil, après une longue

délibération, a émis le vœu qu'il vous fût présenté un projet de loi réglant les conditions du travail dans les mines ; ils savent que ce vœu a été renouvelé en 1853 et 1854 ; ils ont pu lire enfin, comme vous, comme moi, dans quels termes le Gouverneur, l'honorable M. Liedts, s'est rendu l'interprète de cette résolution auprès du Gouvernement, termes que je vous demande la permission de vous lire pour votre édification :

« Si j'insiste, en ce moment, disait cet éminent fonctionnaire, sur la question qui nous occupe, c'est que j'y suis amené par le renouvellement d'un fait, *qui se révèle plus fréquemment chaque année et qui exige impérieusement qu'il soit pris promptement des mesures pour réglementer le travail des enfants, notamment de ceux employés dans les mines...* Je veux parler des relevés statistiques qui se font jour, par suite des opérations de la milice, et dont les résultats accusent chez les populations adonnées à l'exploitation des mines, mises en parallèle avec les populations des localités agricoles, *une infériorité physique, un dépérissement dont il est urgent d'arrêter les progrès.* Je ne m'arrêterai pas à mettre ces résultats en évidence, ils sont constants. Le nombre des miliciens appartenant aux cantons houillers, annuellement exemptés pour défaut de force ou de taille, est toujours, proportion gardée, de beaucoup supérieur à celui des jeunes gens de la même catégorie appartenant à d'autres localités. »

Messieurs les pétitionnaires savent tout cela, je le répète, et néanmoins ils osent vous écrire qu'une loi qui consacrerait des améliorations, si généralement réclamées, serait une loi injuste, tyrannique, odieuse, une loi d'exception, que sais-je ? Car il n'y a pas d'épithète malsonnante qu'ils lui aient épargnée.

Loi injuste et tyrannique ! une loi protectrice de l'enfance, une loi destinée à empêcher ceux qui ont charge d'enfants ou à la tutelle desquels ils sont préposés de les exploiter en les abrutissant !

Une loi tyrannique et odieuse ! une loi qui viendrait en aide aux louables tendances de plusieurs de nos exploitants, qui ne demandent pas mieux, ainsi que l'affirment les ingénieurs eux-mêmes, que de ne pas admettre aux travaux du fond, des enfants en bas âge ; une loi d'exception enfin, une loi qui est la reproduction textuelle du décret du 3 janvier 1813, qu'elle ne modifie qu'en un seul point, à savoir celui que toutes les nations civilisées, sans exception, ont répudié depuis longtemps !

Jamais, il faut le dire, l'abus des mots n'a été poussé plus loin !

Si messieurs les pétitionnaires se sont imaginé que ces ridicules exagérations auraient quelque succès auprès de vous, je me persuade qu'ils se sont trompés. Une bonne et froide réfutation des rapports que vous ont faits les honorables MM. Jamar et Kervyn de Lettenhove eût bien mieux fait leur affaire ; mais cette réfutation ils étaient impuissants de la produire, et ils ont trouvé plus commode de jeter feu et flamme sur l'humble auteur du projet qui vous est soumis, et de le faire passer même pour un mauvais citoyen.

Ils en seront pour leurs frais, Messieurs. Plus que jamais, je considère comme un devoir de soutenir la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire et dont l'utilité, la nécessité même ne me paraissent pas pouvoir être sérieusement contestées.

Et je sais déjà que je ne suis pas seul de cet avis dans cette Chambre. Presque

toutes les sections en ont jugé comme moi ; et si, par-ci par-là, il s'est montré quelque doute, quelque hésitation, c'est bien moins sur le mérite de la proposition elle-même, que sur l'opportunité de son adoption immédiate.

On a fait remarquer, en effet, qu'il serait peut-être préférable de retarder la modification du décret de 1843, jusqu'à ce qu'une loi vînt réglementer le travail des enfants en général.

La section centrale, vous le savez, Messieurs, n'a pas partagé cette manière de voir ; elle vous a donné ses motifs, permettez-moi d'y ajouter les miens.

Cette loi de réglementation générale, en vue de laquelle on retarderait l'adoption du projet actuel, je doute très-fort qu'elle vous vienne jamais. Des tentatives ont été faites naguère, ici, chez nous, pour en préparer une ; elles n'ont pas abouti. Des obstacles sans nombre sont venus enrayer les meilleures intentions. Et cela se comprend. Il s'en faut que les conditions soient les mêmes pour toutes les industries, et, de l'avis des plus autorisés, il serait illogique, vexatoire, injuste, de les assujettir toutes aux mêmes injonctions, aux mêmes restrictions. Tel est également l'avis des Chambres de commerce de Bruxelles, Charleroi, Mons, Namur, Verviers, des députations permanentes du Brabant, du Hainaut et de Namur. C'est de cet avis qu'un des hommes les plus compétents de cette Chambre, mon honorable ami M. Sainctelette, s'est rendu naguère l'interprète, au sein du conseil supérieur de l'industrie et du commerce, lorsqu'il disait, répondant ainsi à l'avance au rapport tout récent de la Chambre actuelle de Charleroi : « On ne peut pas assujettir toute l'industrie à des règles fixes et invariables ; ici comme en toutes choses, il faut tenir compte de l'infinie variété du travail. » Ainsi parlait également un ancien gouverneur du Hainaut, M. Liedts, qui n'hésitait pas lui à prédire au conseil provincial du Brabant (séance du 20 juillet 1860), que si l'on rendait une loi générale, elle ne serait certainement pas exécutée. Aussi ce conseil se borna-t-il, sur la proposition de l'honorable gouverneur, à demander aux Chambres que le travail des jeunes ouvriers, dans *certaines ateliers*, usines et manufactures, fût réglementé *par des lois spéciales*.

Ainsi d'ailleurs, vous le savez, fait l'Angleterre, cette grande industrielle, si soucieuse du sort de ses travailleurs, dont l'honorable M. Liedts recommandait les procédés.

En Angleterre, des actes spéciaux viennent porter remède aux vices et aux lacunes, au fur et à mesure qu'ils se révèlent et partout où cela est jugé nécessaire. Et pour rester dans le sujet même qui nous occupe, rappelez-vous qu'un premier acte du 22 août 1842 a fait défense d'employer, dans les exploitations des mines, des enfants de moins de *dix* ans et les femmes et les jeunes filles de tout âge ; qu'un second acte du 28 août 1860, modifiant le précédent, a interdit l'entrée dans les fosses aux enfants âgés de moins de *douze* ans, à moins de justifier d'une instruction suffisante, et qu'enfin un troisième acte du 10 août 1872, celui-là même dont le texte nous a été adressé, à la demande de l'honorable M. Sainctelette, est venu confirmer les deux premiers, en stipulant en outre qu'aucun garçon âgé de douze ans, mais n'ayant pas encore atteint sa treizième année, qu'aucun jeune homme de treize ans, mais en ayant moins de seize, ne pourraient être employés pendant plus de cinquante-quatre heures, dans la même semaine,

ni plus de dix heures, dans la même journée, ni d'aucune façon qui contreviendrait aux dispositions de la loi.

Quant à l'emploi très-exceptionnellement permis des enfants de dix à douze ans, l'acte le soumet à des conditions tellement rigoureuses qu'il est peu probable qu'on y recourre jamais.

Donc cette loi de réglementation uniforme, générale, en prévision de laquelle on ajournerait l'adoption du projet de loi qui vous est soumis, vous l'attendrez encore longtemps, en supposant qu'elle vous vienne jamais.

Mais, Messieurs, supposez qu'elle vous arrive un jour, supposez qu'un Ministère quelconque se décide à vous le présenter (et je voudrais bien entendre sur ce point l'opinion de l'honorable M. Malou), supposez en outre que le projet étant présenté, nous parvenions à nous entendre ici sur les innombrables détails d'une réglementation uniforme, applicable à tous les genres de travaux, serait-ce un motif pour ne pas modifier, *hic et nunc*, l'article 34 du décret du 3 janvier 1813?

Oh! si rien n'était fait, s'il y avait table rase, s'il n'existait aucune loi déterminant l'âge à partir duquel les enfants pourraient être admis aux travaux souterrains, je comprendrais les hésitations, les scrupules, l'abstention même; mais le fait brutal est là, la loi a parlé. Qu'est-ce donc qui doit nous empêcher de modifier cette loi, s'il nous est démontré à toute évidence, dès à présent, qu'elle est insuffisante et mauvaise, qu'elle donne lieu aux plus fâcheux résultats?

Faut-il vous dire ce qui arriverait si vous vous décidiez pour cet expédient? Mais vous le devinez sans peine. Nous resterions dans la triste situation actuelle, les enfants (filles et garçons, entendez-vous) continuant à descendre dans les fosses, dès l'âge de dix ans, resteraient indéfiniment ce qu'ils sont aujourd'hui, d'après l'expression de la chambre du commerce de Charleroi, à savoir de *petites brutes*, et aucun principe ne serait sauf, ni celui de la liberté absolue du travail, ni celui de la liberté absolue du père de famille (principes que, pour mon compte je n'admettrai jamais), puisque l'une et l'autre sont d'ore et déjà confisquées par le décret de 1813, dont nul d'entre vous, à coup sûr, ne songe à demander l'abrogation.

C'est qu'il s'agit, en effet, Messieurs, comme on l'a fort bien dit dans le rapport de la section centrale, d'un travail exceptionnel, qui dans l'intérêt de la sécurité publique, ne peut pas se passer de la surveillance de l'autorité et qui doit par conséquent être assujetti à des règlements spéciaux.

« Les dangers de toute espèce qui entourent le travail dans les mines, disait mon honorable ami M. Jamar, dans son rapport de 1868, imp sent à l'État, représentant les intérêts généraux, des devoirs de protection particulière. »

Et ceci expliquerait déjà suffisamment qu'il est impossible, quoi qu'en dise la chambre actuelle de commerce de Charleroi, de demander l'extension, à tous les genres de travail et d'industrie, de la réglementation que les ingénieurs des mines jugent indispensables d'appliquer à l'industrie charbonnière. Mais il y a autre chose, que je vous indiquerai tout à l'heure.

Sans aucun doute, et il ne m'en coûte nullement de le reconnaître, il est des industries plus antihygiéniques que celle des fosses, et je vais vous en citer une immédiatement, c'est l'industrie dentellière; je ne connais rien de plus détestable

que certaines écoles où l'on place les pauvres petites filles, dès l'âge de six ans, pour y travailler pendant dix ou onze heures par jour, au profit de la maison ou de l'institution qui les emploie, et dont elles ne sortent, dont elles ne peuvent sortir qu'amaigrées, étiolées, rachitiques, difformes, poitrinaires, myopes, que sais-je, n'ayant reçu en outre d'autre instruction, que quelques notions du catéchisme. Je maintiens même qu'il n'est pas digne de nous de ne pas nous occuper de ces malheureuses filles, plus durement traitées que nos prisonniers encellulés.

Je vous demande même la permission de vous lire à ce sujet une page d'un livre, couronné par la députation permanente ou plutôt par le conseil provincial de la Flandre orientale, dans sa séance publique du 21 juillet 1863, et qui porte pour titre : *Hygiène populaire*.

Voici comment s'exprime sur ces écoles dentellières l'auteur couronné, M. le docteur Fredericq :

« Regardez cette pauvre petite fille au teint hâve; sa poitrine est étroite et déprimée; ses doigts sont longs et minces; sa pâleur, sa maigreur, ses grands yeux sans vie, tout indique que cette enfant est une élève, une victime de l'école dentellière.

» Depuis le matin jusqu'au soir, enfermées dans une chambre où elles sont privées d'air pur, ces enfants sont condamnées à rester assises, courbées sur le métier qui n'exerce que leurs doigts. Si cette manière de vivre est nuisible à tout âge, c'est une véritable cruauté d'y soumettre de jeunes enfants dont le développement et la santé exigent avant tout de l'exercice, du mouvement et de l'air.

» Jouer, causer, danser, sauter sont les besoins, les plaisirs de l'enfance, et les élèves des écoles dentellières sont privées de toutes les joies de leur âge. Elles sont sequestrées sans pitié, condamnées à l'immobilité pendant toute l'année. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner du nombre des victimes de ces écoles; — pour parler plus exactement, elles sont toutes des victimes — toutes ces pauvres jeunes filles sont tristes, pâles et chétives; la plupart sont rachitiques, beaucoup sont scrofuleuses et toutes deviennent plus tard des personnes malades et languissantes.

» Si les élèves dentellières restaient moitié moins de temps courbées sur le carreau, et alternaient l'exercice de leurs doigts avec des travaux champêtres, ou si on leur permettait de quitter le métier d'heure en heure pendant quinze minutes pour s'adonner régulièrement, au grand air, à des jeux ou à des exercices gymnastiques, la cause qui entrave maintenant leur développement aurait cessé.

» *Rester trop longtemps enfermées et trop longtemps immobilisées*, voilà les deux points capitaux qu'il faut combattre.

» Nos écoles dentellières sont un grand fléau, une plaie sociale qui frappe des générations entières. Il faudrait pour détruire le mal des mesures énergiques, des lois exceptionnelles. »

C'est donc une industrie des plus fâcheuses que l'industrie dentellière dans les écoles dont parle M. le Dr Fredericq. Mais, Messieurs, vous venez de l'entendre aussi; le remède est à côté du mal; on peut, en donnant une large satisfaction aux prescriptions hygiéniques, en atténuer considérablement les funestes effets. Mais quoi qu'on prétende et à quelque point de vue qu'on se place, en dehors du fait, que l'ouvrière est, de part et d'autre, éloignée du foyer domestique, il est

impossible de soutenir sérieusement que le travail des femmes dans les fosses soit, au même degré que dans la manufacture, compatible avec son essence et son organisation. « Qui retrouvera, disait l'honorable rapporteur de la commission académique, qui retrouvera parmi l'immense majorité des travailleuses du fond des bures, où elles sont entrées dès la première communion, quelque vestige idéal de la femme, telle que Dieu l'a faite? Ce n'est certes pas dans la beauté du torse; ce n'est pas non plus dans l'éducation; en prenant ce mot dans son acception la plus générale. A la manufacture, dans l'atelier, au contraire, outre que les mauvaises influences physiques peuvent être rendues à peu près nulles, de bons règlements, une discipline sévère font recueillir les meilleurs résultats moraux.... Ainsi, dans l'atelier, à la manufacture, il est non-seulement possible de rendre le milieu tout-à-fait salubre, mais encore de sauvegarder l'honnêteté de la femme. Et la haute surveillance exercée par les patrons ou leurs préposés, une constante sollicitude pour le bien-être moral et intellectuel des ouvriers, procurent aux chefs honneur et profit. Ces conditions ne se rencontrent pas dans les ateliers souterrains. Au moins la présence de la femme dans la manufacture, ne révolte en rien nos sentiments d'humanité. Mais dans les fosses, quoi! Ce sont des épouses, des filles, des mères, que nous permettons aux exploitants d'exposer, à chaque minute de la durée des travaux, à des éboulements, des coups de feu, des coups d'eau, à tous les accidents imprévus! A ceux qui proclament d'une façon si absolue le principe de la liberté du travail, le respect de la liberté individuelle, sous lequel s'abritent tant d'intérêts mercantiles, je ne souhaite pas d'être témoin de la frayeur, des cris, des lamentations des femmes, au milieu des catastrophes qui ont lieu dans les mines et de l'effet produit alors par leur présence sur le sangfroid et la liberté d'action si nécessaires à l'ouvrier houilleur dans le péril. Ils se demanderaient sans doute après, s'il est juste et généreux, digne d'une nation civilisée, de tolérer un jour de plus qu'on emploie les filles dans les mines.

Cet argument de droits égaux de toutes les industries à employer, les unes comme les autres, les ouvriers de tout âge et de l'un et de l'autre sexe n'est pas nouveau. Nous l'avons vu se produire naguères au sein du Parlement allemand. Là aussi on prétendait que puisque les femmes pouvaient être employées ailleurs, il n'était pas juste de leur interdire le travail des fosses. Or, voici comment il fut répondu à cette prétention par la commission du commerce et de l'industrie :

« Occuper les femmes à un travail qui n'est pas approprié à leur nature, est aussi contraire aux intérêts économiques qu'à l'humanité. Si les femmes étaient employées dans d'autres industries à un travail dangereux pour la vie ou la santé, et qu'aucune défense ne fut inscrite dans la loi, le Gouvernement devrait y porter son attention. »

Et le Parlement, se ralliant à l'opinion de sa commission du commerce et de l'industrie, passa, à la presque unanimité, à l'ordre du jour sur la requête qui lui avait été adressée aux fins de réclamer pour l'Allemagne l'état des choses existant encore actuellement en Belgique.

Pas plus que l'Allemagne, l'Angleterre n'a admis ce principe du droit égal de toutes les industries, et, pour ce qui est de la France, vous connaissez la

disposition qui vient d'y être admise et que je juge utile de rappeler en ce moment à vos souvenirs :

Art. 2. « Les enfants des deux sexes ne pourront être employés par des patrons et admis dans les manufactures, ateliers ou chantiers, avant l'âge de dix ans accomplis.

» Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux des mines et minières ou galeries souterraines, avant l'âge de douze ans révolus.

» Les filles et femmes de tout âge ne peuvent être admises comme ouvrières aux travaux souterrains. »

Serait-il donc vrai que, dans ces trois grands pays, on eut perdu le sens commun et que seuls entre tous, nos charbonniers fussent doués du génie des affaires et d'une perspicacité exceptionnelle ?

Et ceci m'amène à vous dire quelques mots d'une nouvelle théorie de quelques-uns d'entre eux. Les mineurs ont besoin *d'instinct*, disent-ils, et cet instinct ne peut leur venir qu'à la condition de ne rien changer à la situation actuelle, car tel est le but principal des réclamations qui vous ont été adressées.

Est-ce que vous croyez qu'ils se donnent la peine de démontrer cela ?

Pas le moins du monde. Ils l'affirment et voilà tout. Eh bien, Messieurs, encore une fois cette affirmation est contraire à la vérité. Est-ce que les mineurs allemands, anglais, français ne valent pas les nôtres ? Est-ce que d'ailleurs dans nos exploitations, à nous, il ne se trouve pas un grand nombre d'ouvriers des plus capables, qui n'ont embrassé leur métier qu'à l'âge de quatorze, quinze, vingt ans et même au-delà ? Et quel est donc sur ce prétendu instinct l'avis de nos ingénieurs, qui, eux du moins, sont compétents pour en juger, mais qui surtout sont complètement désintéressés ? Ecoutez, Messieurs, celui de l'un des plus distingués d'entre eux, de M. l'ingénieur en chef Lambert : « Je ne suis nullement partisan du travail des femmes dans les fosses ; mais j'aimerais mieux commencer les améliorations par augmenter l'âge des enfants avant qu'ils puissent y être admis. L'âge fixé par le décret de 1813 est absolument trop bas. Pour poser une pareille limite, mieux vaudrait ne pas en fixer, car on semble dire par là qu'après dix ans l'admission n'est plus un mal. Que peut aller faire dans nos houillères un enfant de dix, onze ou douze ans, si ce n'est d'attester par sa présence une mauvaise organisation du travail ? Il ne peut qu'énerver ses forces et se corrompre au contact de la plus détestable éducation. Souvent même on ne l'admet à cet âge que par complaisance ou par charité. Funeste complaisance, charité bien nuisible qui empêchent l'enfant d'acquérir des forces et l'instruction dont il aura un grand besoin plus tard ! »

Après un pareil témoignage, insister me semblerait inopportun. Puisque la présence, dans les fosses, d'enfants âgés de dix, onze et douze ans, ne fait qu'attester une mauvaise organisation du travail, je vous demande ce que devient la fantastique théorie de l'instinct que l'on fait si complaisamment miroiter à nos yeux.

L'honorable M. Sabatier se plaçait, lui, naguères à un autre point de vue.

C'était en 1862, à l'occasion de la discussion soulevée dans cette Chambre, par une pétition des membres de l'administration communale ainsi que d'industriels de Marchienne-au-Pont, sollicitant des mesures pour séparer les sexes et

pour fixer l'âge d'admission ainsi que la durée du travail dans les manufactures et les mines. Ils faisaient remarquer que la loi permettant la remise du livret dès l'âge de dix ans, les parents poussés par la spéculation s'empressaient, aussitôt que les enfants avaient l'âge requis, de les envoyer se livrer à des travaux pénibles, qui paralysaient leur développement physique et intellectuel. Ils attribuaient à ce travail forcé ce que l'on constate, chaque année, chez les miliciens appartenant à la classe ouvrière, à savoir qu'un grand nombre d'entre eux étaient déclarés impropres au service pour vices de conformation et *que presque tous étaient d'une ignorance complète*. Veuillez tenir note de ce dernier point, Messieurs, car c'est un point essentiel et j'y reviendrai.

Notre excellent Collègue ne contestait pas au législateur le droit d'intervenir pour réprimer les abus du travail des enfants, mais il était d'avis que ces abus disparaîtraient par le seul effet du progrès industriel stimulé par une plus grande liberté commerciale.

Cela se disait, Messieurs, en 1862, et nous sommes en 1875. Le progrès industriel ne s'est pas ralenti, je suppose ; la liberté commerciale n'a pas, elle non plus, subi d'entraves ; voyez où nous en sommes aujourd'hui en ce qui concerne l'industrie des fosses ; voyez s'il y a un mot à retrancher en 1875 de la pétition de Marchienne-au-Pont de 1862.

J'ouvre le rapport que vous a fait distribuer l'honorable M. Kervyn, et j'y lis ceci : « Les enfants (filles et garçons, bien entendu) sont admis dans les mines, *dès l'âge de dix ans*..... ils y travaillent *de dix à douze heures par jour*..... Les travaux de nuit les occupent parfois, mais ils ne durent qu'un quart environ par jour..... Avant d'entrer dans les établissements industriels, ils n'ont malheureusement reçu qu'une instruction fort restreinte. La plupart d'entre eux commencent à travailler aussitôt après avoir fait leur première communion ; un grand nombre fréquente jusqu'alors l'école, mais sans beaucoup de profit. »

Et qui est-ce qui a signé ces lignes, Messieurs ? Un ancien député de Charleroi, le regretté M. Jonet, alors président de la chambre de commerce de ladite ville. Et à quelle époque ? Le 26 mars 1871. Vous voyez que cela ne date pas de loin.

Et voulez-vous savoir maintenant combien il y a d'enfants de dix à quatorze ans, qui ont travaillé au fond des fosses, dans les provinces de Hainaut, Liège et Namur, pendant l'année 1872 ? 7,909, à répartir comme suit :

Filles au-dessous de quatorze ans	2,215
Filles de quatorze ans	900
Garçons au-dessous de quatorze ans	4,794
Total.	7,909

Or, au moment de l'enquête de 1869, il y en avait 7,639 répartis comme suit :

Filles au-dessous de quatorze ans	2,145
Filles de quatorze ans, approximativement	900
Garçons au-dessous de quatorze ans	4,594
Total.	7,639

C'est-à-dire qu'en 1869 et à *fortiori* en 1862, il y en avait moins qu'en 1872.

N'est-ce pas qu'il est magnifique le progrès que nous avons réalisé depuis 1862? N'est-ce pas que le progrès industriel, stimulé par la plus entière liberté de commerce, a produit en cette matière les plus heureux résultats? Et pour ce qui est de l'instruction que possèdent les enfants admis dans les travaux souterrains, la chambre de commerce de Charleroi vous dit dans ce même rapport en quoi elle consiste pour le plus grand nombre, nulle à peu près pour le restant. Mais sur ce point très-important, j'aurai occasion de parler tout à l'heure avec plus de développement.

Je vous disais tantôt, Messieurs, ce qu'écrivait, en 1855, le gouverneur du Hainaut et, en 1862, l'administration communale de Marchienne-au-Pont sur l'état physique de ses houilleurs, appelés annuellement au service de la milice. Dans une autre occasion, mon honorable ami M. Pirmez, dans un très-spirituel discours, comme il a l'habitude d'en faire, a jeté du doute sur cet état, et, faisant de la statistique à sa manière, il a cherché à vous prouver que les jeunes houilleurs n'étaient pas vis-à-vis des autres jeunes gens dans cet état d'infériorité physique qui avait été signalé.

Messieurs, vous savez ce que c'est que la statistique. On en fait sortir à peu près tout ce qu'on veut. Cela dépend de la manière de la caresser. Mon honorable ami nous l'a prouvé une fois de plus. J'ai moi, les mains pleines de faits attestant de la manière la plus irrécusable la vérité des affirmations de M. le gouverneur du Hainaut et de l'administration communale de Marchienne-au-Pont. Je n'en citerai qu'un seul. J'ai eu devers moi le tableau de la taille moyenne des miliciens depuis 1858 jusqu'en 1869 (vous voyez que c'est tout récent), dans les cinq villages houillers de la province de Namur et dans cinq villages agricoles de la même province pris au hasard, et savez-vous ce qu'il démontre? C'est que la moyenne décennale de la taille a été pour le bassin houiller de 1^m,627^c et pour le bassin agricole de 1^m,662^c. — Différence, au profit de ce dernier, de 35. — Et ici, c'est-à-dire parmi les miliciens du bassin agricole, il y a *un* exempté sur *trente-deux*, pour infirmité, tandis que là, c'est-à-dire parmi ceux du bassin houiller, il y en a *un* sur *seize*. Juste le double!

Or, ceci n'est pas de la statistique fantastique, c'est de la statistique vraie, reposant sur des éléments officiels essentiellement comparables et par conséquent irrécusables.

On aura beau venir nous dire après cela que, d'après un rapport de M. l'inspecteur général des mines, Jochams, écrit en 1867, les mines sont aujourd'hui dans un état de salubrité presque parfaite; il n'en reste pas moins vrai que, dans ce même document, l'éminent ingénieur exprimait jadis l'avis qu'à partir de 1870 il eut fallu n'y plus occuper les garçons et les filles avant l'âge de douze ans accomplis, qu'à partir de 1875, les uns et les autres devraient en être exclus, les premiers jusqu'à quatorze ans, les secondes jusqu'à seize, et qu'en 1880 enfin les femmes âgées de moins de vingt et un ans devraient n'y être plus admises du tout.

Or, M. Jochams n'a pas pu écrire tout cela sans de puissants motifs, et permettez-moi de vous le faire remarquer en passant, pour s'être exprimé aussi nettement, aussi carrément sur ces points, qui semblent donner sur les nerfs à certains exploitants, l'honorable ingénieur n'a pas eu à subir la moindre gracieu-

seté de la part de MM. les délégués des associations charbonnières. Il a eu de la chance !

Mais, sur cet état prétendu de salubrité parfaite ou presque parfaite des mines, j'ai, moi aussi, quelque chose à dire.

Sans aucun doute de grands progrès ont été réalisés, mais il s'en faut, et de beaucoup, qu'on ait le droit de dire qu'on est parvenu à tarir les sources des maladies et infirmités qui de tout temps ont affligé les mineurs. Oui, cela est vrai, les fosses, non pas toutes pourtant, mais en très-grand nombre, ont été bien ventilées, mais il est hors de doute aussi que cette ventilation elle-même, excessive dans bien des cas, a de bien graves inconvénients.

Représentez-vous, en effet, qu'il y a des mines où la puissance de la chasse atteint jusqu'à 10, 15 et même 20 mètres cubes d'air par seconde. Or, une si grande vitesse du courant n'est pas compatible avec un fonctionnement régulier, cela est incontestable. Ajoutez-y l'absence de lumière, l'humidité, les variations de température, l'attitude forcée et prolongée dans certaines circonstances, et demandez-vous s'il est possible de voir dans un pareil état des choses, une situation hygiénique parfaite ou presque parfaite, comme on semble l'insinuer.

Voulez-vous savoir d'ailleurs comment un ancien Ministre lui-même caractérisait cette situation ? Voici ce qu'écrivait, dans sa circulaire aux ingénieurs des mines du 3 novembre 1868, mon honorable ami M. Jamar : « Au point de vue hygiénique le mineur se trouve dans des conditions *très-défavorables*. Il travaille pendant neuf à dix heures et quelquefois davantage *dans une atmosphère chargée de poussière et d'une température élevée*, et lorsque, fatigué, rompu, mouillé par les eaux de filtration qui tombent dans les puits, il remonte à la surface, il leur faut souvent franchir de longues distances en butte aux intempéries de l'air avant d'atteindre sa demeure.

Que pensez-vous, Messieurs, des effets que doivent produire de semblables causes sur des pauvres enfants de dix ans, filles et garçons ?

Laissez-moi vous faire remarquer enfin qu'à quarante ans souvent, à cinquante ans en général, l'ouvrier mineur doit être pensionné pour infirmités, et qu'il résulte d'ailleurs de documents officiels qu'on meurt davantage dans cette profession à l'âge de force et de vigueur, que dans la population en général.

Messieurs, il m'est impossible de l'affirmer, mais je suis bien convaincu que si l'honorable M. Sabatier avait à refaire en 1875 son rapport sur la pétition de Marchienne-au-Pont, mon excellent ami n'exprimerait plus la même confiance qu'en 1862 dans les effets du progrès industriel stimulé par une plus grande liberté commerciale, en ce qui concerne les enfants employés dans les mines et minières ; je ne désespère même pas de le rallier à notre opinion, à savoir que c'est désormais à la loi et à la loi seule qu'il faut recourir pour obtenir une amélioration à la déplorable situation que je viens de vous signaler. J'avoue que j'en serais véritablement heureux.

C'est cette loi que je viens vous demander, Messieurs. Il faut reculer la limite d'âge pour la descente des enfants dans les fosses ; il faut, si vous ne voulez pas en exclure complètement les filles et les femmes, comme on l'a fait ailleurs, et ce que je désirerais avant tout, fixer pour la fille un âge plus avancé que pour les garçons.

Il est bien entendu toutefois que la mesure n'aurait pas d'effet rétroactif. Et ceci répond incontinent à ceux d'abord qui prétendent qu'il en résulterait *un déficit* considérable dans le chiffre de la population charbonnière, à ceux-là ensuite qui craignent que les ménages des travailleurs n'en subissent des privations regrettables. La mesure n'ayant pas d'effet rétroactif, la population charbonnière resterait ce qu'elle est, seulement et à partir d'une époque à déterminer, un certain nombre d'enfants cesserait annuellement d'être admis aux travaux de fond. La diminution serait donc lente, successive et peu sensible par conséquent, de telle façon qu'il ne pourrait en résulter aucun inconvénient, de même qu'il n'en est résulté aucun pour les exploitations de la province de Liège, qui ont décidé de ne plus admettre ni filles ni femmes, ni garçons âgés de moins de douze ans, non suffisamment instruits, en ne donnant pas à cette mesure un effet rétroactif.

Il en serait absolument de même pour les ressources. Les enfants jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'âge d'admission aux travaux du fond, pourraient tout en continuant à recevoir de l'instruction, ce qui est le grand point, se livrer, comme en Prusse, à quelques travaux de l'extérieur, rapportant plus ou moins aux ménages ; puis arrivés à l'âge où la descente serait permise, devenus plus forts et plus vigoureux, l'esprit de prévoyance étant plus développé, ils accompliraient bien plus de besogne que de dix à quatorze ans et gagneraient par conséquent un plus fort salaire.

La compensation en ce qui concerne les ressources est donc évidente ; mais il y aurait en plus, ce que rien ne saurait compenser, une instruction réelle et une meilleure éducation.

L'argument n'a pas par conséquent la valeur qu'on suppose ; mais l'eût-il en réalité, je maintiendrais encore qu'il ne faudrait en tenir aucun compte. C'est moins au présent qu'à l'avenir qu'il faut songer. L'humanité, la charité, le bon sens commandent de faire sortir enfin de l'état d'abrutissement dans lequel elle est plongée cette partie de notre population. Il faut donc entreprendre cette régénération aujourd'hui plutôt que demain, dût-elle entraîner à sa suite quelques sacrifices momentanés.

Je viens de vous dire, Messieurs, que la même limite d'âge ne peut pas être fixée pour les filles et pour les garçons.

Le moment est venu de vous en donner les raisons scientifiques.

Et tout d'abord permettez-moi de vous rappeler que si le décret de 1813 n'a pas fixé lui-même un âge différent, c'est qu'à l'époque où il a été promulgué, les filles et les femmes ne descendaient pas dans les fosses. Autrement il n'est pas douteux que cette différence d'âge n'y eût trouvé sa place. Laisser descendre les garçons de dix ans, était déjà une énormité sans excuse ; mais permettre cette descente aux filles du même âge, e'eût été une véritable monstruosité.

Je n'ai pas à examiner ici la légalité de l'interprétation qui a été donnée en Belgique à ce décret ; je me borne à vous signaler que la Prusse ne l'a jamais admise et que, sous l'empire des mêmes dispositions, les filles et les femmes y sont et y ont toujours été complètement exclues des travaux souterrains.

C'est ordinairement vers quatorze ou quinze ans, souvent même plus tard, rarement plus tôt, que se manifestent chez les jeunes filles, dans nos climats, les

phénomènes qui séparent l'enfant de la femme. Mille causes obstatives à cette transformation régulière se rencontrent dans les travaux des mines ; les refroidissements, l'humidité, la fatigue, la crainte, les coups, les chutes, la malpropreté, l'absence de lumière solaire. Cela n'a pas même besoin de démonstration ; il ne faut pas avoir étudié la science médicale pour le comprendre. C'est d'ailleurs un fait. Il en résulte nécessairement que l'entrée dans les mines et minières doit être interdite aux jeunes filles, tout au moins jusqu'à ce que cette transformation, dont je viens de parler et qui doit exercer sur leur avenir une si grande influence, se soit complètement opérée. Il n'est pas possible de permettre que l'action néfaste des causes qui vous ont été signalées, s'étende jusqu'à la source même des générations futures.

Ce sont des considérations de cette nature, exclusivement puisées dans la science physiologique, auxquelles d'ailleurs sont venues se joindre d'autres d'une même valeur de l'ordre moral et intellectuel, qui ont fait exclure des fosses les femmes et les filles en Allemagne et en Angleterre depuis longtemps, en France par un décret récent, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire. La France n'a pas même eu besoin de ce décret pour réaliser cette exclusion : depuis longtemps il n'y avait plus ni filles ni femmes dans les fosses d'Anzin ; il n'y en avait plus non plus dans celles de Saint-Étienne et celles qui sont encore exceptionnellement admises dans le Pas-de-Calais, ne sont pas même des Françaises ; c'est la Belgique qui a l'insigne honneur de les former.

Écoutez, Messieurs, ce que dit à ce sujet un des élèves les plus distingués de l'École des mines de Liège, M. Michon, qui, après avoir exercé en qualité d'ingénieur du Gouvernement dans le Hainaut, se trouve aujourd'hui à la tête d'une des plus importantes exploitations du Pas-de-Calais.

« La rareté des bras nous a forcés à admettre un certain nombre de femmes du *Hainaut* pour le remblayage et le chargement des wagons. Au point de vue moral, notre population recrutée en partie dans les mines belges, ne peut produire de mauvais effets, attendu qu'il est impossible de faire descendre encore le niveau moral et intellectuel de cette population. C'est bien souvent avant dix ans que les filles quittent l'école, et alors elles viennent passer leur journée sur les tas de charbon pour en tirer les pierres. Elles continuent à travailler, sans rien apprendre de bien, apprenant souvent beaucoup de mal. Elles deviennent des femmes sans ordre, d'un aspect dégoûtant, sans soin pour leurs maisons, sans attention pour les vieux parents, le mari et les enfants. On peut dire que si dans quelques localités la population ouvrière des mines a le sens moral si abruti, cela doit tenir principalement au travail des femmes et des filles dans les mines. Veut-on améliorer cette population ? Rendez les filles à l'école, aux travaux du ménage, sous la conduite de leurs mères ; que celles-ci soient de vraies épouses, de bonnes mères de famille, et bientôt l'on n'aura plus à s'étonner des changements apportés dans la conduite des ouvriers mineurs. »

Et maintenant je ne vous dissimule pas, Messieurs, que si j'insiste tant pour que la descente dans les fosses soit interdite aux filles jusqu'à l'âge de quinze ans, c'est qu'indépendamment des motifs scientifiques, que je viens de vous exposer, j'ai l'espoir que n'y étant pas descendues avant cet âge, elles n'y descendront pas plus tard. C'est aussi l'avis de nos ingénieurs des mines et notamment de

M. l'inspecteur Jochams qui s'exprime sur ce point dans les termes suivants :

« Il faut par de sages et prudentes mesures faire que dans l'avenir les filles ne descendent pas dans les fosses, dans un âge trop jeune. aux fins de les forcer à fréquenter les écoles et acquérir ainsi une instruction jointe à une certaine éducation. En fixant par exemple cet âge à seize ans (vous voyez que M. Jochams est encore beaucoup plus exigeant que moi), il est évident que les jeunes filles intelligentes et destinées à devenir de bonnes ménagères n'attendront pas cet âge pour se choisir un état, et quant à celles qui ne le feraient pas, c'est que par leur constitution et leur intelligence, elles ne pourraient embrasser une profession autre que celle de mineur. »

Voici ce que je lis encore dans un autre document :

« Tant que les filles seront admises dans les fosses, elles n'apprendront point de métier. Visitez nos grandes communes charbonnières. et vous y rencontrerez bien peu de couturières, même de femmes d'ouvrage appartenant à la localité. Nos contrées sont un paradis pour les femmes de l'étranger... Ce ne sont pas les carrières qui manquent aux femmes. Instruisez-les, elles trouveront leur voie. »

Et permettez-moi, Messieurs, d'aller encore un peu plus loin, et de vous faire observer qu'il n'est pas prudent pour le bon ordre et la paix dans nos districts charbonniers que la situation actuelle se prolonge plus longtemps. Il ne faut pas que les femmes soient les porte-drapeaux des émeutes, des grévistes. Loin d'encourager leurs maris et de les exciter aux grèves et à leurs excès, il faut qu'elles sachent les retenir au foyer. Et ce n'est pas assurément de nos filles de fosses, devenues femmes de houilleurs, que vous êtes en droit d'attendre cet immense bienfait.

En signalant, dans son rapport de 1863, les causes qui font que l'ouvrier se livre à une consommation immodérée de liquides, laquelle absorbe une bonne partie de son salaire, et le rend peu soucieux de la vie de famille, qui serait la meilleure sauvegarde de son avenir, la chambre de commerce de Charleroi insistait particulièrement sur une des causes à laquelle, à son avis, il serait possible de remédier en grande partie.

Cette cause, disait-elle, tient surtout à l'ignorance des femmes d'ouvriers, des soins à apporter dans leur intérieur ; la plupart des ménagères, filles d'ouvriers, autant par insouciance que par manque de savoir-faire, ne préparent pour réparer les forces de leurs maris, fils ou frères, qu'une nourriture insuffisante et quelquefois malsaine. Après une journée de rude labeur, l'ouvrier ne trouve le plus souvent qu'une nourriture mal préparée, incapable de le reconforter. Tout le monde du reste peut voir à proximité des usines, aux portes des ouvriers, répandus sur la voie publique, ces aliments préparés ou plutôt gaspillés par des mains inhabiles, qui, loin de pouvoir restaurer leurs forces, répugnent aux ouvriers qu'ils devraient nourrir. C'est alors que pour remplacer cette nourriture si peu substantielle, ou y suppléer l'ouvrier se rend au cabaret et cherche dans la boisson un aliment qu'il croit lui être indispensable.

« Nous sommes convaincus, ajoute la même chambre, qu'un des plus grands remèdes à apporter à cet état de choses, serait de donner aux femmes une éducation en rapport avec leur position. »

Dans son rapport de 1864, revenant sur le même sujet, elle s'exprimait comme suit :

« Dans les familles nombreuses où tous les membres s'occupent et rapportent à la masse le produit de leurs travaux, il règne une aisance assez grande et l'épargne, dans cette circonstance, serait chose facile ; malheureusement l'ouvrier y est en général peu disposé, et, sauf de rares exceptions, notre classe ouvrière, imprévoyante des nécessités de l'avenir, dépense au jour le jour le produit de son travail.

» Dans notre dernier rapport nous avons déploré la funeste influence du cabaret, non-seulement sur la bourse, mais même sur la santé de l'ouvrier, qui s'y ruine au physique comme au moral.

» Nous indiquions comme un des meilleurs remèdes au mal que nous signalions, l'éducation à donner aux femmes et aux filles des ouvriers, dirigée de manière à en faire de bonnes ménagères et à les initier aux devoirs et aux douceurs de la vie de famille. Nous insistons de nouveau sur les observations que nous avons présentées alors, en les recommandant aux industriels d'une manière toute particulière. »

La chambre de commerce de Liège, dans son rapport de 1864, s'exprimait à son tour comme suit :

« L'amélioration des logements d'ouvriers, pour produire tous les résultats moraux, doit être accompagnée d'un progrès dans l'éducation des filles. Il ne suffit pas de créer pour les classes laborieuses des logements plus sains et mieux aérés, il faut encore que la mère de famille ait des habitudes d'ordre et de propreté, et sous ce rapport l'éducation des filles, surtout dans nos grands villages industriels, laisse beaucoup à désirer. »

Puis, en 1865, confirmant les *desiderata* de son rapport de 1864, elle déclarait de nouveau « que les moyens les plus efficaces pour venir en aide aux classes laborieuses, — écoutez bien ceci, Messieurs, — consistent dans la diffusion la plus large de l'instruction primaire et industrielle, dans l'éducation et la préparation des filles, pour en faire, *non les auxiliaires peu rémunérés de l'industrie, mais des femmes de ménage entendues et laborieuses.* » — Est-ce assez clair ?

C'est absolument la confirmation de ce passage de l'excellent ouvrage de M. Jules Simon, intitulé : *L'ouvrière* : « Il y a dans notre organisation économique un vice terrible qui est le générateur de la misère, et qu'il faut vaincre à tout prix, si l'on ne veut pas périr, c'est la suppression de la vie de famille. — Toutes les réformes tiennent en un seul mot : restaurer la vie de famille. L'école de la volonté, c'est le foyer domestique. »

Chose étrange, s'écriait à ce propos un de nos compatriotes qui s'est occupé avec le plus d'ardeur et de sollicitude de nos classes ouvrières, M. Ch. Vischers, conseiller de la cour des mines, que la Belgique vient de perdre, chose étrange, toutes les chambres de commerce signalent la nécessité d'améliorer l'instruction et l'éducation des filles et femmes d'ouvriers mineurs et nulle n'indique la mesure préalable, indispensable qui peut seule amener cette réforme. »

Cette mesure, c'est l'exclusion absolue des femmes et des filles des travaux souterrains. Il faut donc préparer à tout prix cette exclusion, car pour faire la bonne femme, la bonne mère, la fourmi de la famille, il faut commencer par

faire la bonne fille. Et ce n'est pas dans ces travaux interdits partout aux personnes du sexe, partout excepté en Belgique, que vous les préparerez aux devoirs qu'elle aura à accomplir dans l'une et l'autre situation.

Et ici, Messieurs, permettez-moi de vous lire un passage de la requête que MM. les délégués des associations charbonnières vous ont adressée.

Voici ce que j'y lis :

« Ce n'est pas la première fois que M. Vleminckx s'attaque à l'industrie charbonnière. Comme président de l'Académie de médecine, il voulait interdire aux femmes de travailler dans les mines ; comme député, il propose une loi qui dépeuplerait les charbonnages des ouvriers des deux sexes. »

Si c'est s'attaquer à l'industrie charbonnière que de chercher à obtenir l'interdiction des travaux souterrains des femmes et des enfants de dix ans, j'avoue hautement et avec orgueil que je suis un grand coupable ; j'ajoute que je suis un coupable peu repentant et destiné à mourir dans l'impénitence finale, car s'il dépendait de moi d'ordonner cette interdiction, dès demain je n'hésiterais pas un instant.

La France, l'Angleterre, l'Allemagne n'ont pas dépeuplé leurs charbonnages pour avoir expulsé les femmes des fosses et exigé une bonne limite d'âge pour la descente des enfants ; pourquoi les nôtres se dépeuplèrent-ils ?

Je maintiens, moi, que l'industrie, pour arriver à ses fins, ne doit pas être autorisée à violenter la nature. Je maintiens, au contraire, qu'elle doit pouvoir exercer une influence heureuse sur l'ordre et la destinée de la famille. Je maintiens, en un mot, qu'elle doit savoir grossir les budgets sans causer le moindre dommage aux principes sacrés de l'institution domestique. Or, pour obtenir ce résultat immense, inappréciable, il n'est besoin que d'une chose, comme le disait naguère un écrivain distingué (1) : c'est que l'homme appartienne seul à cette vie publique de l'usine ou de la manufacture et que les femmes et les enfants soient en réserve dans le cercle du logis. *Lanam fecit, domum servavit*, disait la formule ancienne. C'est toute la loi en ce qui concerne les femmes des travailleurs, et cette loi n'enveloppe en définitive que deux conditions qui ne devraient faire faute nulle part : une maison et, avec la maison, des occupations particulières propres à la mère et aux enfants ».

Ne l'oubliez pas, Messieurs, la femme soignant le logis, le salaire du mari rentre au foyer ; la femme dans la fosse, le salaire du mari va droit au cabaret.

J'arrive maintenant à la question de savoir à quel âge il faut permettre la descente dans les fosses aux jeunes garçons.

La section centrale vous l'a déjà dit ; l'accord n'est pas fait sur cette limite ; tout le monde est d'avis qu'il faut la reculer ; mais quand vient le moment de l'indiquer on hésite, ou tâtonne ; les uns veulent douze ans, les autres treize, d'autres vont jusqu'à quatorze ; je suis de ces derniers et je vais vous dire pourquoi.

Les enfants, pour descendre dans les travaux souterrains, doivent réunir deux

(1) Jean Reynaud.

qualités indispensables : ils doivent être suffisamment forts et suffisamment intelligents.

Le travail dans les mines se fait dans un milieu qui est bien loin de réunir toutes les conditions hygiéniques, je vous l'ai déjà dit ; il ne doit donc être confié qu'à des constitutions capables de réagir contre les influences délétères qui les constituent. Or, il est bien reconnu qu'avant quatorze ans, l'organisation reçoit facilement toutes les impressions ; sous ce rapport même les jeunes houilleurs présentent des facilités exceptionnelles.

Mais ce n'est pas tout.

A l'époque où parut le décret de 1813, on ne s'occupait guère de l'instruction du peuple. L'homme n'était que de la chair à canon et l'on ne se figurait pas même qu'en permettant l'emploi des enfants, dès l'âge de dix ans, dans les travaux des fosses, on leur ôtait toute possibilité d'acquérir même les plus insignifiantes notions de lecture, d'écriture et de calcul. C'est ainsi que les mineurs sont restés ignorants, superstitieux, grossiers, et qu'à juste titre on les a considérés comme des parias de la société.

Or, il n'est plus possible, il serait criminel de les retenir plus longtemps dans cet état d'ilotisme. Il faut qu'on les instruisse et qu'on développe leur intelligence, et il est d'autant plus indispensable de les laisser le plus longtemps possible à l'école, qu'ils sont inévitablement condamnés par la force même des choses à ne plus rien apprendre, à partir du moment où ils descendront dans les fosses. Or, cela ne se peut qu'à la condition de les mettre à même de fréquenter l'école le plus longtemps possible.

La chambre de commerce de Charleroi l'a dit naguère avec infiniment de raison : « Les jeunes houilleurs sont en général *de petites brutes*. Les enfants, livrés jeunes aux travaux des mines, deviennent d'une singulière paresse intellectuelle. Il n'est pas de catégorie de travailleurs où l'on trouve un plus grand nombre de rejetons, qui, arrivés à l'école, avec un médiocre degré d'intelligence, ne peuvent, quoi qu'on fasse, aller au-delà. » Voilà ce que disait la chambre de commerce de Charleroi.

C'est qu'il y a là, d'abord, Messieurs, un vice de race, une sorte de péché originel. Produits de parents, dont la plupart ont la constitution altérée, délabrée par toutes sortes de causes, il est impossible qu'ils n'aient pas hérité, les uns plus, les autres moins, de la détérioration physique et de l'abaissement intellectuel de leurs auteurs.

Il y a ensuite une question de milieu, une question de foyer. Ce milieu dans lequel ils vivent, ce foyer au sein duquel ils sont condamnés à passer leurs premières années sont détestables. Il n'y a rien, absolument rien qui puisse aider au développement de la réceptivité cérébrale ; comment dès lors ne serait-il pas d'une difficulté extrême de faire passer dans ces pauvres têtes les notions même les plus simples et les plus élémentaires ? Il en résulte, à toute évidence, que bien plus qu'une foule d'autres enfants, ceux des houilleurs ne doivent, ne peuvent quitter l'école que le plus tard possible.

Oh ! je sais bien qu'il est des exploitants qui font de la fréquentation préalable d'une école la condition *sine quâ non* de leur admission aux travaux. Mais d'abord, il s'en faut que cela soit général, puis ensuite, qu'est-ce que cette fré-

quentation jusqu'à dix ou onze ans a pu produire, je vous le demande? Interrogez tous les instituteurs, et ils vous répondront unanimement que l'enfant qui n'a fréquenté l'école que jusqu'à cet âge ne possède tout au plus que de très-maigres connaissances en lecture et en écriture, et n'a que de très-faibles notions des trois premières règles du calcul, bagage bien léger, connaissances bientôt perdues, hélas!

Sur tous ces points encore une fois, MM. les ingénieurs des mines sont complètement de notre avis. Tous vous disent que pas même la moitié des enfants qui descendent dans les fosses n'a fréquenté l'école, et que l'autre moitié n'y a pas même été dégrossie.

Je vous ai fait connaître d'autre part, il n'y a qu'un instant, l'avis de la chambre de commerce de Charleroi, émis, il y a deux ans, à peine, sur ce point important.

On a parlé de faire marcher de pair l'instruction et le travail. Mais est-ce possible? Quel temps a-t-il pour acquérir quelque instruction l'ouvrier qui passe huit ou dix heures par jour dans les travaux souterrains? Rentré chez lui fatigué, les membres brisés, ne faut-il pas qu'il prenne quelque repos et quel temps peut-il lui rester alors, dans quelle situation se trouve-t-il pour aller s'asseoir sur les bancs de l'école? Et lorsque le pauvre diable, qui a vécu de nombreuses heures loin du soleil, a besoin d'air et de lumière, on voudrait encore qu'il allât s'asseoir pendant deux ou trois heures entre quatre murs et restât attentif aux leçons d'un maître? Non, non, cela n'est pas possible.

Ne nous faisons pas d'illusions, Messieurs, l'instruction agencée sur ces bases n'est qu'un semblant de satisfaction donné à l'opinion publique. Il faut qu'elle précède l'entrée dans les fosses; sinon elle est nulle, complètement nulle.

On se vante, pour maintenir la triste situation actuelle, d'avoir créé des écoles industrielles et des écoles d'adultes. Eh bien, je n'hésite pas à dire que les unes et les autres ne servent à rien, ou ne servent qu'à peu de chose.

D'abord, quant aux écoles industrielles, il faut, pour en suivre les cours avec quelque fruit, certaines connaissances élémentaires que les ouvriers mineurs ne possèdent pas. L'honorable M. Sainctelette vous a prouvé cela naguère. Et pour ce qui concerne les écoles d'adultes, il est constaté qu'on n'y va pas plus qu'à l'école primaire, précisément pour les motifs que je viens de vous indiquer.

Mais, Messieurs, on a fait plus à Seraing. Voyant les écoles d'adultes non fréquentées, on a organisé, en sus de l'école dominicale, une école de porions, où s'enseignent les premiers éléments de dessin, de calcul, quelques parties de la géométrie et l'exploitation. Sur onze ou douze mille mineurs habitant la commune et les communes environnantes, combien croyez-vous qu'il y en ait qui la fréquentent? Vingt au plus. Et l'école industrielle de la même localité, combien pensez-vous qu'elle ait d'auditeurs? C'est à peine si dans l'espace de onze ans elle a vu franchir ses portes par trois ou quatre élèves appartenant à des familles dont les chefs sont attachés à des exploitations.

Est-ce assez significatif?

Enfin il y a une raison suprême, une sorte de *delenda Carthago*, qui doit faire repousser toute modification au décret de 1813 en ce qui concerne la limite

d'âge des enfants appelés à travailler dans les fosses, c'est qu'on dépeuplerait les charbonnages!!

Comment! il n'y a jamais eu ni filles ni femmes dans les fosses de l'Allemagne, on n'y a même pas laissé descendre des garçons âgés de moins de seize ans. Il n'y a plus ni filles ni femmes dans les mines de la Grande-Bretagne; les garçons ne peuvent plus y entrer avant l'âge de douze ans et sans être suffisamment instruits. Est-ce que les charbonnages y sont dépeuplés? Dans tout l'important bassin de Seraing, rive droite de la Meuse, lequel compte au delà de 7,000 ouvriers mineurs, employés aux charbonnages de Cokerill, de l'Espérance, de Marihaye, des Six Bonniers, les conseils d'administration ont exclu les femmes et les filles et jusqu'aux garçons âgés de moins de quatorze ans (*voir* le rapport de 1874 présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société John Cokerill). Est-ce que ces charbonnages sont abandonnés au profit de la grande industrie sidérurgique, florissant sur les lieux mêmes? Est-ce que dans ces contrées le prix du charbon est soustrait à la loi générale de l'offre et de la demande? Est-ce qu'il est plus cher qu'ailleurs? Est-ce que la concurrence y est bien moins soutenue que dans les bassins de Mons et de Charleroi, sans que les profits soient moindres?

Et ici, Messieurs, permettez-moi de vous faire une observation.

La requête que les associations charbonnières vous ont adressée porte entre autres les signatures des délégués de Liège et de Namur. C'est vraiment extraordinaire.

Comment! Liège, en partie du moins, et Namur totalement, mettent à exécution, par leur propre initiative, les principales dispositions du projet de loi que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Ils vont même plus loin que moi, et je leur en sais le plus grand gré, ils excluent complètement les filles et les femmes. Tout cela est écrit dans le rapport de l'honorable M. Kervyn, et néanmoins les délégués de ces deux provinces n'ont pas eu le courage de refuser leur adhésion à la requête qui vous a été adressée et qui a pour objet principal de décréter, de repousser des dispositions que, chez eux, on a jugé utile et convenable d'admettre. C'est à croire qu'ils ont perdu la tête.

« Nos grandes sociétés charbonnières, dit la chambre de commerce de Liège, dans son rapport de 1874, ont depuis plusieurs années, pris la résolution de ne plus admettre des femmes aux travaux souterrains, sans cependant donner à cette mesure un effet rétroactif, en privant les femmes du travail auquel elles se livraient avant son adoption. Il en est résulté une diminution notable dans la proportion des femmes et des filles, parmi les ouvriers occupés aux travaux du fond. Cette proportion, qui était de soixante pour mille, en 1868, est descendue à quarante-trois par mille. Nous faisons des vœux pour que l'exemple donné par nos grandes sociétés soit suivi. »

MM. les délégués de Liège ont pu lire cela, et néanmoins ils vous prient de repousser un projet qui tend à généraliser une mesure que leur chambre de commerce recommande à tous les exploitants. Est-ce assez insensé?

Quelques mots encore et je termine.

Je viens de vous dire qu'en Allemagne la descente dans les fosses est interdite, non pas seulement aux personnes du sexe, mais encore aux garçons âgés

de moins de 16 ans. J'ai voulu éclaircir ce dernier fait. J'ai donc pris le parti de demander à un de mes amis, directeur de Stolberg, à M. Alp. Fétis, notre compatriote, de vouloir bien me faire connaître toute la vérité sur ce point. Et voici la réponse qu'il m'a fait parvenir :

« Ici la descente dans les travaux souterrains est complètement interdite aux femmes et aux enfants. Sont considérés comme enfants tous les garçons qui n'ont pas seize ans accomplis. Ce n'est qu'après cet âge que le travail des enfants est soustrait au contrôle de l'autorité, en ce qui concerne les travaux du jour. Il en résulte que les mines n'admettent que des ouvriers ayant atteint l'âge où ils cessent d'être en tutelle. Il n'y a d'autres règlements pour les jeunes gens d'au delà de seize ans que ceux qui règlent en général les travaux des mines.

» Je n'ai jamais entendu exprimer par aucun exploitant le désir de pouvoir admettre dans les travaux souterrains des enfants de moins de seize ans, et je ne crois pas qu'un vœu dans ce sens ait jamais été exprimé dans les enquêtes auxquelles ont donné lieu les décrets en vigueur.

» En effet, on ne peut considérer le travail des mines comme donnant un emploi utile des faibles forces d'un enfant; mais on a toujours à redouter quelque gaminerie mettant en péril sa propre vie et celle des autres ouvriers ainsi que les travaux d'exploitation.

« Comme apprentissage, la descente dans les fosses est également sans utilité, car, à seize ans même, ils sont encore trop jeunes et trop faibles pour s'exercer au métier de mineur proprement dit, et pendant les quelques années où ils travaillent comme rouleurs, etc., ils ont parfaitement le temps de s'exercer à la pratique des outils de la mine.

» De quatorze à seize ans, nous employons utilement les jeunes garçons aux travaux du jour, tels que triages, etc., qui exercent leur attention sans les accabler de fatigue.

» Je désire vivement pour mon pays que vous puissiez y détruire cette affreuse coutume d'envoyer de petits enfants dans les mines; mais, en conservant le travail souterrain des femmes, la législature belge gardera une chose détestable. Je ne puis pas comprendre l'opposition des exploitants à cette interdiction, tout au moins en ménageant la transition de l'application aux jeunes filles qui n'ont pas encore pratiqué le métier de mineur. Il n'est personne en Allemagne qui voudrait introduire dans son personnel cette cause de démoralisation et de ruine, car nous savons tous que l'ouvrier qui a une bonne ménagère est toujours à son aise, eût-il une douzaine d'enfants. »

Voilà ce que m'écrit cet éminent ingénieur. J'appelle, Messieurs, toute votre attention sur ses paroles. Elles détruisent de fond en comble toutes et chacune des réclamations des délégués des associations charbonnières; car enfin l'industrie charbonnière n'est pas moins prospère en Allemagne qu'en Belgique; elle n'y est pas plus qu'en Belgique dépeuplée au profit d'autres industries quelles qu'elles soient, et cette fantastique théorie de *l'instinct* du mineur, inventée chez nous et par nous, n'y compte même pas un seul adhérent.

Du reste, je dois le dire, un de nos ingénieurs, à nous, M. Hamal s'est exprimé, dans l'enquête, à peu près dans les mêmes termes que M. Alp. Fétis.

« Je crois, dit-il, qu'en cessant d'employer les femmes à l'intérieur, et des

enfants en bas âge, l'exploitant agirait autant dans son intérêt que dans celui de l'ouvrier. Il lui serait, en effet, évidemment avantageux de voir se substituer aux premières, petit à petit, donc sans augmentation sensible de la main-d'œuvre, de jeunes ouvriers, destinés, puisqu'ils ne devraient pas abandonner le métier, à devenir des mineurs faits. Et cet avantage se doublera, lorsque les enfants ne seront admis au travail qu'assez tard pour pouvoir espérer d'en faire des ouvriers *forts et intelligents*. »

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire à l'appui de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

La question que vous avez à résoudre est d'une importance capitale. Il s'agit ni plus ni moins que de soustraire une partie de notre population à l'ignorance la plus crasse et à la plus détestable des éducations.

Ne le perdez pas de vue, Messieurs, c'est par la femme, c'est par l'enfant qu'il faut commencer l'amélioration de notre état social. « S'occuper de l'enfance, a dit naguère un de nos plus illustres compatriotes, c'est fonder l'avenir. »

